

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
616

REPUBLIQUE
FRANCAISE

N° : 214/2025

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES
A AMILLY ET VILLEMANDEUR**

Le Maire de la Ville de Chalette-sur-Loing,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1 et suivants et L5211-9-2,

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R111-41 et suivants,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et notamment son article 9,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à lutte contre les installations illicites,

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Loiret pour la période 2023-2029 adopté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), dont la commune de Chalette/Loing est membre, et notamment sa compétence en matière d'Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-314 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté du maire n°154/2020 du 17 août 2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'AME,

CONSIDERANT que l'AME a rempli ses obligations en matière de réalisation de deux aires d'accueil des gens du voyage, une sur la commune d'Amilly et l'autre sur la commune de Villemandeur,

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes et de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques énumérés ci-dessus en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute caravane ou résidence mobile en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Chalette/Loing en dehors des deux aires d'accueil existantes sur les communes d'Amilly et Villemandeur.

ARTICLE 2 : Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété immobilière, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Administratif du ressort afin d'ordonner l'évacuation forcée des caravanes ou résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application du Code pénal susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat dès les mesures de publicité effectuées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture du Loiret,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing

Fait à Chalette sur Loing, le 21 octobre 2025

Le Maire

Patrick DEMAUMONT
